

L'agriculture et l'élevage

Extrait provenant des travaux du CIS d'Hallencourt, section Patrimoine concernant notre village de LONGPRÉ LES CORPS SAINTS, merci à l'ensemble des participants pour la qualité de leurs recherches (notamment M.PACAUD pour notre commune) afin de mieux connaître notre histoire locale. LONGPRÉ LES CORPS SAINTS :

Journal de François Joseph LE CLERC chevalier seigneur de BUSSY

1711- 13 juillet. On a commencé à scier les seigles.

15 On a achevé de scier des bleds.

16 J'ai commandé de scier orge et hyvernaches:

17 Mes valets ont fauché quelques pièces d'avoine.

1er au 6 août. On a scié mes bleds à force.

1712. 12 juillet. Mes faucheurs ont finy de faucher les sainfoins.

19 Les scieurs ont été commencer le seigle.

21 On m'a scié et lié et charrié du seigle dans ma grange et on m'a scié des lentilles.

22 On a mis dedans le reste de mon seigle.

29 On m'a lié des lentilles et des hyvernaches.

31 Il a continué à faire sec et on souhaitoit de la pluie pour les bleds qui s'échauffoient fort :

Août : 1er. On m'a lié un peu de lentilles.

9 J'ay fait lier un reste de bled. De là j'ay fait aller mes scieurs à la pièce de la Corne pour la lier.

11, 12, 13 J'ai fait lier quelques pièces de bled, après les avoir laissé javeler. Il a continué à faire fort sec.

16 J'ay fait lier le bled du parc.

19 J'ay fait lier ma pièce de six journaux.

27 On a mis dedans les avoines de mes clots. La sécheresse a duré tout le mois et grande.

Septembre :1er. J'ay fait amasser quelque peu d'avoine. J'ay fait lier mon reste de bled et quelques pièces de bled.

13 J'ay fait mettre mon reste d'avoine dedans.

14 J'ay fait lier une grande partie de mes vesces. J'en ay fait charrier et tasser.

20 J'ay fait mettre un cent de merly dans ma grange.

Section patrimoine des Amis du CIS

vendredi 2 juin 2006 – salle de la mairie à Huppy

21 j'ay envoyé remuer les mulos de vesces (il pleuvoit depuis huit jours).

Par le beau temps, on a tout lié et charrié l'après midy.

Octobre : 4 On a commencé à semer.

5 Il a plu. Mes charrues n'ont pu travailler que sur les quatre heures.



1716 Juillet 27. J'avais dessein de faire lier du seigle qui avoit été scié le 25, mais il s'est élevé, sur l'après diner, un orage et s'est mis à pleuvoir de bonne grâce.

31 On a mis du seigle dedans.

Août :1er On a achevé de lier mon seigle.

8 J'ay fait sier orge et hyvernache,

9 On a fauché mes foins du parc.

14 J'ay fait sier du bled. Comme il y avoit fort peu de perdreaux cette année, je me suis attaché à ma récolte sans chasser. Il a fait fort beau et on a eu les bleds fort secs.

29 J'ay encore lié du bled

Septembre :1er. On a achevé de sier mes bleds.

2 J'ay fait achever de lier mes bleds et ensuite on a été aux pamelles.

15 J'ay fait lier toute ma pamelle et merly. On a aussi amassé un peu d'avoine.

16 Il a plu sur les quatre heures ce qui a fait finir d'amasser.

17 Il a fait trop grand vent pour pouvoir amasser les avoines.

18 Il a fait plus beau. J'ay fait amasser par mes sieurs.

19 Le tems a paru bien vilain. On s'est dépêché d'aller lier l'avoine, mais at-on eu finy qu'il a plu et on a charrié par la pluye. Cependant, il a fallu cesser.

20 Il n'a pas fait plus beau que la veille.

21 Il est venu des ondées terribles qui nous ont ôté toute espérance d'amasser encore ce jour là.

22, 23, 24. Il n'a décessé de pleuvoir, ce qui a commencé à alarmer pour les avoines.

25 . Il a recommencé de plus belle, mais d'une manière plus violente.

26. On a commencé à désespérer d'avoir les grains qui commençaient à germer, surtout les pamelles,

27. Le tems a paru plus beau. Mes sieurs amassoient un peu d'avoine à demy seiche.

28. La pluye a recommencé à midy, lorsqu'on croyoit aller travailler.

29. Jour de Saint-Michel, le tems a paru bien disposé. J'ay fait dire la messe du matin, après laquelle j'ay été avec mes valets faire retourner des pamelys et sur les onze heures, nous avons travaillé à force pour lier les hovaux les plus secs et laisser le moins bon.

A peine avons-nous eu fait qu'il a plu et, le soir, il a encore plu davantage, ce qui a achevé de perdre tout ce qui étoit encore dans les champs.

Octobre : 1er J'ay fait retourner un peu l'avoine du parc et on a lié jusqu'à la pluie qui est venue à son heure ordinaire.

2. On eut dit, le matin, qu'il alloit faire un jour d'été, mais, à huit heures, il est venu un orage terrible.

1718, 18 août. J'ay fait faucher mes avoines

1719, Juillet : 25 J'ay fait lier 40 dizeaux de bled.

Août : 6-10. Cette semaine, on a mis beaucoup de bled dedans. J'ay fait faucher mes avoines qui étaient mures.

14 La plupart ont finy leurs bleds.

24 La sécheresse a continué le reste du mois. On a mis les avoines et pamelles dedans. Pour moi je les ay laissé javeler le plus que j'ay pu. Il a fait des rosées qui leur ont fait du bien.

Notes d'un chanoine sur les feuilles de garde d'un ancien bréviaire de Longpré les Corps Saints :

Extrait d'un bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie de 1928

1709 mai « Plusieurs, voians ce et estants très assurez que les bleds étoient morts, voulurent dès le mois de Mars charger les terres où avoient esté semez les diz bleds et y semer de l'orge ou de la pamelle, mais ilz en ont esté empêchez par un édit du Roy faisant deffence de semer qu'après le 15e de May. Aussitôt que ce temps est arrivé, et que tout le monde étoit pleinement convaincu qu'il n'y avoit plus d'espérance de dépouiller du bled,

l'on a travaillé heureusement à semer partout de la pamelle, laquelle pendant la semaison est venue à un prix excessif, aïant été vendue jusqu'à 4 livres le boisseau, mesure d'Airaines ».

1709 septembre « Dieu ayant regardé son peuple des yeux de sa miséricorde, et envoyé une si grande abondance de pamelle que jamais il ne s'en est vu une si grande quantité sur la terre ».

« Cette magnifique moisson, a causé une grande joie et un grand soulagement à tout le monde, surtout aux pauvres qui ont participé par ce moyen aux aumônes des personnes charitables ».

Bientôt la pamelle ne valut plus que 15 sous le boisseau. « On en faisoit du pain aussy bon que du meilleur froment ». Au dire de Moye (curé de Crouy), « il n'y a eu que les moines et gros seigneurs qui mangeoient du pain de blé ». Celui-ci a valu 4 liv. 10 s., huit livres pesant. La plupart des petits mangèrent même du pain d'avoine. Avant la récolte des pamelles, le blé valait 10 à 12 livres le setier d'Amiens ; on le vendait toujours 10 livres à l'époque des semailles. Mais heureusement, en l'année 1710, la dépouille fut si ample que le froment est descendu à 40 et 50 sous le setier, et la pamelle à 10 sous le boisseau.

Rapport du maire en 1851 :

Blés et autres grains : il s'en trouve une quantité surprenante qui se trouve inmanquablement relevée par 4 ou 5 gros fariniers, boulangers et meuniers qui en font un commerce très étendu favorisé pour les transports par le chemin de fer. Depuis l'ouverture du marché on en compte 12.728 hectolitres, presque tout blé.

Graines oléagineuses : elles ont les mêmes chances de succès. Vingt usines y fonctionnent sans arrêter et ne font pas moins de 120 à 130 hectolitres d'huile par semaine.

Franc marché aux bestiaux :

Séance du 30 août 1851. Établissement d'un franc-marché aux bestiaux à Longpré

Un membre de la 1ère Commission fait le rapport suivant : Messieurs, le Conseil municipal de Longpré les Corps Saints par délibération du 2 novembre 1850, demande que cette commune soit autorisée à établir un franc-marché aux bestiaux qui se tiendrait le dernier mardi de chaque mois.

Sur 22 communes consultées, 19 expriment un avis favorable, une n'a pas répondu, et une, celle de St Riquier, consent à la création du marché projeté, à la condition qu'il ait lieu le troisième mardi du mois au lieu du dernier. Elle présente, à l'appui de son opposition, des considérations tirées de la concurrence que ce marché pourrait faire au marché similaire de St. Riquier, qui a lieu le même jour.

Déjà, en 1842, une demande semblable avait été présentée par la commune d'Airaines. Le Conseil général a consenti à la création du marché, à la condition qu'elle ferait choix d'un autre jour, à cause du tort qui pourrait en résulter pour le franc - marché d'Abbeville, qui a lieu le lendemain.

Avec le Conseil d'arrondissement d'Abbeville, votre première Commission pense que la même mesure doit être appliquée à Longpré, tant à cause du marché de St. Riquier qu'à cause de celui d'Abbeville. Elle vous propose, en conséquence d'appuyer la demande de la commune de Longpré, à la condition qu'elle fera choix d'un autre jour qui ne nuira pas aux marchés voisins. »

Conclusions adoptées.

La vaine pâture :

21 février 1866 :

Le Conseil municipal fixe à 2 bêtes à laine par hectare le nombre de bêtes à laine que chaque propriétaire ou fermier pourra mettre au troupeau commun.

La séance continuant : sur la proposition d'un de ses membres, le Conseil municipal vu les articles de 2 à 19, titre 1er, de la loi du 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;

Vu la loi du 18 juillet 1837, article 19 ;

Considérant que le droit de vaine pâture n'existe à Longpré que sur les propriétés désignées dans la matrice cadastrale sous le nom de terres labourables, desquelles propriétés l'étendue en surface est de 459 hectares, 35 ares, 75 centiares ;

Considérant qu'il n'y a pas eu jusqu'à ce jour aucune règle fixe qui servit à déterminer la quantité de bêtes à laine que chaque propriétaire ou fermier pouvait mettre en troupeau commun ; Que de la manière dont le troupeau se formait, il en résultait toujours une foule d'abus et de difficultés, qu'il est important et même nécessaire d'empêcher de se reproduire ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré, ledit Conseil déclare fixer à 2 bêtes par hectare, le nombre des bêtes à laine que chaque propriétaire ou fermier pourra à l'avenir mettre au troupeau commun ;

Et prie M. le Conseiller d'Etat, Préfet, de vouloir bien approuver la présente délibération.

Session de mai 1866 :

M. le Président donne lecture d'une autre lettre de M. le sous préfet en date du 20 mars dernier, relative à la vaine pâture.

Ce magistrat fait remarquer, dans sa lettre, que le Conseil a par sa délibération du 21 février dernier, proposé de réglementer la vaine pâture en prenant pour base 2 bêtes à laine par hectare de terre exploitée, que cette fixation n'est en rapport ni avec le progrès accompli en culture dans ces derniers temps, ni avec les besoins toujours croissants de la consommation de la laine et de l'alimentation publique ;

Et que la généralité des communes du département ont porté à 5 par hectare le nombre de bêtes à laine que les propriétaires ou fermiers peuvent envoyer à la vaine pâture soit au troupeau commun soit en troupeau séparé.

Le Conseil municipal, après avoir entendu la lecture de la lettre précitée et en avoir délibéré, déclare modifier sa délibération du 21 février ci-dessus désignée, en portant le nombre de bêtes à laine à 5 par hectare de terrain exploité.

L'an 1889, le 22 juillet à 8 heures du soir :

Le Conseil municipal de la commune de Longpré les Corps Saints, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLET, maire de sa commune, en session extraordinaire en vertu de la circulaire de M. le Préfet du département, en date du 15 de ce mois, relative au parcours et à la vaine pâture.

En conformité de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. LAMBERT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a accepté.

Le Conseil ainsi constitué, M. le Président donne aussitôt lecture de la circulaire de M. le Préfet de la Somme, datée relative à la loi 9 juillet 1889 abolissant le droit de parcours et le droit de vaine pâture.

Puis il invite le Conseil municipal à décider s'il y a lieu de réclamer le maintien du droit de vaine pâture.

Le dit Conseil après en avoir délibéré, en ce qui touche le droit de parcours, considérant que la commune de Longpré les Corps Saints, ne possède le droit de parcours sur aucun des territoires voisins de même que son propre territoire n'est pas grevé du même droit en faveur des communes voisines, décide à l'unanimité des membres présents, qu'il n'y a aucune réclamation à faire à ce sujet :

mais en ce qui touche le droit de vaine pâture, considérant que ce droit existe dans la commune de Longpré les Corps Saints depuis un temps immémorial, non seulement sur toutes les propriétés particulières mais encore sur les propriétés communales, sauf réglementation pour les unes comme pour les autres ;

considérant que la propriété sur le territoire de Longpré est excessivement morcelée, considérant que si le droit de vaine pâture était aboli, l'élevage des bestiaux serait pour ainsi dire impossible, même pour les plus grandes exploitations agricoles de la commune, par la raison que les propriétaires ne pourraient pas conduire leurs troupeaux aux pâturages sans les faire passer sur les propriétés voisines ; considérant qu'en abolissant ce droit, on enlèverait à tous les ouvriers agricoles ou autres, ne possédant aucun terrain, tous moyens d'élever et de nourrir aucun bétail ; considérant que l'ouvrier qui peut avoir une vache, même une chèvre et quelques moutons, trouve dans cette ressource un grand soulagement, pour lui et sa famille, et que c'est là souvent un moyen de l'attacher aux travaux de l'agriculture ; décide à la majorité des membres présents qu'il y a lieu de réclamer le maintien du droit de vaine pâture sur toute l'étendue du territoire de la commune de Longpré les Corps Saints et prie le Conseil général de vouloir bien donner un avis conforme.

VAINE PÂTURE : Règlement

Comme suite à la décision prise aujourd'hui, relativement au maintien du droit de vaine pâture, au terme de la délibération dudit Conseil, M. le Président expose qu'il y a lieu de réglementer l'exercice de ce droit et invite l'assemblée à établir un règlement à ce sujet.

Après en avoir délibéré ledit Conseil, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : le droit de pâturage s'exercera, soit par le troupeau séparé, soit au moyen d'un troupeau en commun pendant toute l'année, sauf ce qui sera dit ci-après à l'égard des prés communaux.

Article 2 : ce droit ne pourra s'exercer que sur les propriétés non closes et ne pourra dans aucun cas et dans aucun temps s'exercer sur les prairies artificielles, ni sur les prairies naturelles appartenant à des particuliers : il pourra s'exercer sur les prairies naturelles appartenant à la commune de Longpré sauf sur ce qui sera dit à l'article 3 ci-après.

La vaine pâture ne pourra avoir lieu sur aucune terre commencée ou couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte que 2 jours après l'enlèvement complet de cette récolte ;

seront considéré comme enlevé complètement que les récoltes qui auront été mises en grosses meules.

Article 3 : le droit de vaine pâture appartiendra aussi bien aux moutons qu'aux vaches et aux chèvres ainsi qu'aux animaux de l'espèce chevaline et de l'espèce asine. Toutefois les bestiaux de toutes espèces ne pourront être conduits dans les prés que la commune a l'habitude de louer, ni sur ceux dont elle fera vendre l'herbe qu'après l'enlèvement de la 1^{ere} coupe et même de la 2^e coupe lorsqu'il pourra être fait 2 coupes et les moutons particulièrement ne pourront être conduits dans les prairies communales naturelles que du 1^{er} novembre au 15 mars de chaque année.

Article 4 : le nombre de tête de bétail que chaque propriétaire ou fermier pourra envoyer à la vaine pâture, est fixé à 5 par hectare de terrain non clos possédé ou exploité, la fraction moindre d'un hectare sera prise pour l' hectare entier, si elle dépasse 50 ares , si elle est moindre, elle ne donnera aucun droit au pâturage : il n'est établi à cet égard aucune distinction entre les habitants de la commune et les propriétaires non domiciliés ; le droit étant le même pour tous, la quantité sera aussi la même :

toutefois, tout chef de famille domicilié dans la commune mais non propriétaire, ni fermier d'aucun des terrains sujets à la vaine pâture ou tout propriétaire ou fermier qui posséderait moins de 50 ares de terrain soumis à cette servitude aura droit à faire paître soit par troupeau séparé soit par troupeau commun, 6 bêtes à laine et 1 vache avec son veau : les propriétaires étrangers qui n'useraient pas par eux mêmes du droit de pâturage à eux accordé en raison de la quantité de terrain qu'ils possèdent sur le terroir de Longpré, ne pourraient céder leur droit à qui que se soit.

Article 5 : il est interdit d'envoyer au pâturage des bestiaux atteints de maladies contagieuses, en cas d'épizootie, de dégel ou de pluies torrentielles, le Maire pourra

suspendre momentanément l'exercice du droit de vaine pâture, et pourra cantonner les troupeaux de différents propriétaires ou les animaux d'espèces différentes.

Article 6 : les propriétaires qui ne voudraient pas confier leurs bestiaux au pâtre commun, qui sera nommé par le Maire, devront les conduire eux-mêmes aux pâturages sans pouvoir réunir les bestiaux pour les confier à un autre pâtre qu'ils auraient choisi eux-mêmes : néanmoins tout propriétaire pourra choisir un pâtre pour la garde des bestiaux appartenant à lui seul.

Article 7 : le pâtre qui sera nommé par le Maire, devra se conformer aux lois en vigueur, au présent règlement et à toute autre loi ou règlement à intervenir : il pourra être nommé un pâtre pour les moutons et un autre pâtre pour les vaches et autres bestiaux.

Article 8 : le salaire du berger sera supporté par les propriétaires de moutons qui lui en confiront la garde ; il est fixé ainsi qu'il suit : pour la garde des moutons pendant toute l'année à raison d'1 F par bête, quelque soit le temps pendant lequel les propriétaires enverront leurs moutons au pâturage et pour le parcage : 0,50 F en espèce pour chaque nuit : 12 litres de blé méteil chaque fois que le berger aura à monter son parc sur une pièce de terre nouvelle et en outre 6 litres . de blé méteil par chaque carré de terrain parqué ; le nombre de carré à parquer par chaque nuit est de 2 : toutefois les propriétaires de terrain à parquer auront le droit d'exiger du berger le parcage de 1, 2 ou 3 carrés par chaque nuit ; s'ils exigent le parcage de 3 carrés, ils devront au berger 18 litres . de blé mais s'ils ne voulaient parquer qu'1 seul carré dans la même nuit, ils devraient au berger la même redevance que pour un parcage normal, c'est-à-dire 12 litres ó .

Le pâtre sera seul chargé du recouvrement de ces taxes sans recours contre de la commune pour défaut de paiement.

Article 9 : l'année de pâturage court du 1er janvier au 31 décembre : les agneaux sont comptés comme tête de bétail, aussi bien pour la fixation du nombre de bête que chaque propriétaire peut envoyer au pâturage que pour la fixation du salaire du berger et pour le droit au nuit de parc, à compter de l'époque à laquelle commence le parcage s'ils sont nés dans le troupeau ou s'ils sont amenés avec leur mère, mais s'ils sont amenés au troupeau sans leur mère, à quelle qu'époque que se soit de l'année ils comptent chacun pour une tête.

Article 10 : les frais d'achat ou d'entretien des claies de la cabane et d'autres ustensiles nécessaires pour le parcage, seront supportés par les propriétaires en raison du nombre de bêtes de chacun : chaque propriétaire devra faire conduire le parc sur les terres qu'il voudra faire parquer.

Article 11 : les nuits de parcage seront divisées par les propriétaires de moutons en raison du nombre de bêtes que chacun d'eux déclarera mettre au parc : les propriétaires qui auront des nuits de parc, seront tenus de conserver pendant tout le temps du parcage, le nombre de bêtes qu'ils auront déclaré mettre au parc.

Article 12 : avant de mettre ses bêtes au pâturage, chaque propriétaire sera tenu de les marquer d'un signe particulier, chaque troupeau commun ou particulier devra être pourvu d'une sonnaille par chaque centaine de bête et par chaque fraction de centaine.

Article 13 : il sera procédé ultérieurement, s'il y a lieu, à la fixation du salaire du vacher.

Article 14 : le Conseil municipal exprime le vœu que M. le Maire fixe de la manière suivante les heures de pâturage pour les moutons : du 10 août au 10 décembre, depuis 8 heures du matin jusqu'au coucher du soleil et en toute autre saison, depuis 11 heures du matin jusqu'au coucher du soleil.

Le 15 février 1913 :

Pâturage communal : réglementation M. Prévost Edmond donne lecture du rapport de la commission qui s'est réunie le 6 février.« MM. la commission chargée d'étudier les moyens de répartir de façon équitable (et cela en sauvegardant les intérêts financiers de la commune) les



droits des usagers du pâturage communal (grand et petit marais, tuf, chasse) à l'honneur de vous soumettre les propositions suivantes : - les animaux seront admis au pâturage aux risques et périls des propriétaires, sur les propriétés communales autre que le Marquet, les propriétés voisines et la partie du grand marais réservée au tourbage du 15 avril au 1er 9bre. - Les animaux envoyés dans le grand marais, le petit marais et sur les tufs seront ou pourront être gardés libres de toutes attaches, soit par les propriétaires, soit par des gardiens spéciaux à leur solde.- Pour les pâturages sur les chasses ou voies d'accès dans les près, les animaux seront tenus à la les propriétaires seront toujours responsables des dommages causés aux plantations et autres troubles soit par leurs animaux soit par leurs gardiens. - Pour que les pâturages ne soient pas un profit seulement pour une catégorie d'administrés, les propriétaires d'animaux mis au pâturage devront payer une taxe annuelle qui sera fixée par un rôle dont le montant sera de 350F net dont le paiement sera effectué le 1er 8bre .

- Les animaux mis au pâturage dans les marais sur les tufs et sur les chasses paieront la même taxe et cette taxe sera déterminée en divisant la somme totale de 350F par le nombre d'animaux au pâturage. -

Tout animal mis au pâturage, même une seule journée, sera soumis à la taxe.

- Les propriétaires devront déclarer à la mairie avant le 1er avril de chaque année, le nombre de leurs animaux mis au pâturage, en cas de fausse déclaration dûment constatée, les propriétaires seront soumis à une double taxe dont le montant viendra en diminution de celle à fixer pour les autres animaux.

- Les troupeaux de moutons pourront être admis au pâturage sur les propriétés communales citées plus haut, du 1er 9bre au 1er mars, mais ils seront taxés supplémentaires d'une somme de 25F à répartir entre eux d'après le nombre des bêtes.

- La taxe de 25F sera inscrite au rôle de l'année qui suivra le 1er mars, jour de clôture. Dans ce cas le montant total du rôle sera de 35F et au dit rôle figurera seul le propriétaire du plus grand nombre d'animaux. - Les propriétaires d'animaux, les bergers qui ne se soumettraient pas aux conditions ci dessus arrêtées seront passibles de contraventions et poursuivis conformément aux lois. »

Après discussion le Conseil à l'unanimité des membres présents adopte le rapport qui lui est présenté.

JOURDAIN Georges : 1865-1946

Au cimetière de Longpré les Corps Saints se trouve la tombe d'un homme qui a rendu de grands services à l'Agriculture : il s'agit de Georges JOURDAIN, Directeur des Services Agricoles du Département de la Somme de 1913-1922, ancien député d'Amiens de 1924-1928, officier de la Légion d'Honneur, Commandeur du Mérite Agricole. Né le 3 février 1865, décédé le 8 décembre 1946.



La chaire départementale d'Agriculture organisée par la loi du 16 juin 1879 et le décret du 9 juin 1880 est occupée par le professeur spécial d'agriculture Georges JOURDAIN à partir de janvier 1901. Chaque année M. JOURDAIN rend compte à la session du mois d'août du Conseil Général de la Somme, des travaux de la chaire départementale d'Agriculture.

Dans son rapport du 5 juillet 1902 au Conseil Général, M. JOURDAIN suggère l'organisation de la vente des produits agricoles qui subissent une concurrence redoutable par le développement des chemins de fer et des voies de communication. En juillet 1905, M. JOURDAIN participe à la création de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Santerre. Dans son rapport au Conseil Général à la session d'août 1906, M. JOURDAIN émet le voeu que le reste du département suive le mouvement du Santerre.

Sous les auspices de la Société des Agriculteurs de la Somme et du Syndicat central,

l'organisation du Crédit Agricole est menée par M. JOURDAIN qui invite les membres du Syndicat agricole à assister à ses conférences sur le Crédit Agricole. En 1923 il est chargé de mission au Ministère de l'Agriculture, où il a la tâche de développer la création de caisses locales de crédit.

La loi du 16 novembre 1940 ne permet pas aux parlementaires ou aux anciens parlementaires de continuer à faire parti des conseils d'administration des caisses régionales du Crédit Agricole afin de dégager celles-ci de toute influence politique. M. Georges JOURDAIN, vice président depuis février 1938, quitte le Conseil après l'Assemblée générale de l'exercice 1940. En 1943, il fut administrateur du Progrès de la Somme.

Le mulet :

Le mulet (equus asino-caballus) est le produit de l'âne et de la jument. Connu depuis l'antiquité, il fut importé, par les Romains en Espagne et introduit en France vers le Xème siècle. Les mulets sont précoces et peuvent travailler jeunes. En principe, les mules se paient plus cher que les mâles parce qu'elles sont plus faciles à conduire et moins exposées aux maladies. Les mulets entiers sont les plus vigoureux. Ils peuvent rendre d'excellents services à condition de les faire travailler beaucoup, pour calmer leur caractère souvent indocile et parfois dangereux.

Plus sensible au froid et à la pluie que le cheval, le mulet résiste mieux à la chaleur. Remarquable par sa sobriété, il n'est pas difficile pour la nourriture; on peut lui en donner une quantité et une qualité sensiblement inférieures à celles réclamées par le cheval.

Dans la région de Longpré les Corps Saints, on dénombre :

en 1794, 1 mulet pour 8 chevaux ; en 1825, 1 pour 30 en 1852, 1 pour 35, en 1862, 1 pour 55 en 1882, 1 pour 78 en 1892, 1 pour 96, en 1913, 1 pour 254 en 1918, 1 pour 128 en 1924, 1 pour 24

La bague des poules :

Mettre une bague aux pattes des poules ; dès la première ponte des poules (1 an), on introduisait une bague qui chaque année faisait la rotation en vue de reconnaître les poules pondeuses jusqu'à la cinquième année. D'après cinq coloris, on débutait bien souvent par une noire, ensuite la rouge, la verte, la violette, la grenat au bout de la 5e ou 6e année. On considérait la poule bonne à mettre au pot.

Production végétale année 2002 à Longpré

	Superficie	Rendement
Céréales		
Blé tendre	50%	88 q/ha
Orge et escourgeon	15%	78 q/ha
Maïs, grain et semence	2%	87 q/ha
Oléo protéagineux		
Colza	4%	39 q/ha
Pois protéagineux	7 %	54 q/ha
Betteraves industrielles	13%	760 q/ha
Pommes de terre	9%	475 q/ha